

# VD\_OMNI PE.2017.0547 vom 20. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0547](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0547)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0547 du 20 septembre 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0547 del 20 settembre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Confirmation de la décision du DEIS de révoquer l'autorisation d'établissement d'un ressortissant portugais, né en Suisse, à la suite de ses deux lourdes condamnations, la seconde portant, notamment, sur des infractions de tentative de séquestration et enlèvement ainsi que de contrainte sexuelle sur la personne de son ex-amie et le condamnant à une peine privative de liberté de 30 mois. Pas de nécessité de suspendre la procédure, dans l'attente de l'issue d'une nouvelle procédure pénale ouverte à l'encontre du recourant pour des faits similaires (consid. 3). Le recourant représente bien une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public suisse (consid. 4). Sous l'angle de la proportionnalité, la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant est également justifiée, l'intégration du recourant n'étant pas exceptionnelle et sa présence auprès de ses parents malades n'étant pas décisive. La gravité des actes commis, la réitération de ceux-ci et le risque de récidive justifient de faire prévaloir l'intérêt public sur l'intérêt privé du recourant à poursuivre son séjour en Suisse (consid. 5). Recours rejeté. Recours en matière de droit public rejeté par le Tribunal fédéral (arrêt 2C\_954/2018 du 3 décembre 2018).

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée, rendue par le chef du département compétent en matière de police des étrangers (art. 5 de la loi du 18 décembre 2017 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers; LVLEtr; RSV 142.11), est susceptible de recours devant le Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; RSV 173.36). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) dans les formes prévues par la loi (art. 79 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours satisfait aux autres conditions de recevabilité si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant requiert l'audition d'une camarade de classe et amie, de sa conseillère aux apprentis ainsi que de ses parents afin que ceux-ci attestent de leur état de santé précaire nécessitant la présence de leur fils à leur côté ainsi que des liens unissant la famille depuis le décès du beau-frère du recourant. a) Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être

entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'occurrence, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions du recourant. Ce dernier a déjà produit des déclarations écrites de plusieurs connaissances ainsi qu'une attestation du médecin traitant de ses parents selon laquelle ceux-ci souffrent de problèmes de santé importants en raison desquels ils nécessitent de l'aide à domicile. De nombreux renseignements personnels, corroborés par les déclarations du recourant et les pièces produites par ce dernier, ressortent également des décisions pénales figurant au dossier. Le tribunal s'estime donc suffisamment renseigné sur la situation personnelle du recourant pour pouvoir se prononcer.

### **E. 3**

Il y a d'abord lieu d'examiner si, comme le requiert le recourant, la présente procédure doit être suspendue en raison de la nouvelle procédure pénale ouverte à son encontre. a) Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les art. 66a ss du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) permettent au juge pénal de prononcer l'expulsion (obligatoire ou facultative) d'un étranger ayant été condamné à une peine (privative de liberté ou pécuniaire) ou ayant fait l'objet d'une mesure pour avoir commis un crime ou un délit. Il est précisé à l'art. 63 al. 3 LEtr, également entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016 (RO 2016 2329), qu'est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion. Cette disposition vise à coordonner les procédures administrative et pénale depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 2016, des art. 66a CP ss relatifs à l'expulsion. Selon la jurisprudence, l'expulsion pénale n'est applicable qu'aux infractions commises après le 1<sup>er</sup> octobre 2016. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions n'empêchent en outre pas les autorités administratives de révoquer une autorisation de séjour ou d'établissement, respectivement de refuser son renouvellement, dans la mesure où cette décision se fonde sur des condamnations pénales pour des infractions commises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 (ATF 2C\_140/2017 du 12 janvier 2018, consid. 6.2; PE.2017.0458 du 12 janvier 2018, consid. 2a; PE.2017.0129 du 10 juillet 2017, consid. 2a; Directives et commentaires Domaine des étrangers du Secrétariat d'état aux migrations, version remaniée actualisée le 1<sup>er</sup> juillet 2018, ch. 8.4.3.3.). Dans un arrêt PE.2017.0451 du 20 avril 2018, rendu à la suite d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du 13 novembre 2007 du Tribunal cantonal (ROTC; RSV 173.31.1), le tribunal de céans a considéré, sous l'angle de l'art. 63 al. 3 LEtr, que lorsque l'activité délictueuse d'un étranger s'est déroulée aussi bien avant qu'après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, l'autorité administrative ne conserve sa compétence pour révoquer une autorisation de séjour ou d'établissement en se fondant sur des condamnations pénales que dans la mesure où les infractions commises avant cette date justifient à elles seules la révocation. En revanche, elle est liée par la renonciation expresse ou implicite à prononcer l'expulsion dans l'hypothèse où la révocation ne peut être justifiée qu'en tenant aussi compte des infractions commises après le 1<sup>er</sup> octobre 2016 (consid. 3/dd [ recte: consid. 3/ee ]). b) En l'espèce, l'autorité intimée a rendu la décision attaquée avant

d'avoir eu connaissance que le ministère public soupçonnait le recourant d'avoir commis de nouvelles infractions après le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Elle a donc considéré que la révocation de l'autorisation d'établissement se justifiait déjà en raison des infractions commises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Or, il résulte de la jurisprudence précitée que l'art. 63 al. 3 LEtr ne s'oppose pas à ce que l'autorité administrative prononce une révocation de l'autorisation d'établissement fondée sur des infractions commises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Il appartiendra pour le surplus aux autorités pénales et non à l'autorité intimée ni au tribunal de céans de déterminer si les infractions qui auraient été commises par le recourant après le 1<sup>er</sup> octobre 2016 sont de nature à justifier une expulsion au sens des art. 66a ss CP. Vu ce qui précède, il convient de rejeter les réquisitions du recourant tendant à la production du dossier de la procédure pénale en cours. Pour les mêmes motifs, il y a lieu de rejeter la requête de suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur la procédure pénale en cours.

#### **E. 4**

Le recourant fait valoir que les conditions pour prononcer une révocation de son autorisation d'établissement ne seraient pas remplies au regard de l'ALCP. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que dans la mesure où l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (cf. art. 2 al. 2 LEtr). Comme l'ALCP ne réglemente pas la révocation de l'autorisation d'établissement, c'est l'art. 63 LEtr qui est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes [OLCP; RS 142.203]). Toutefois, dès lors qu'elle constitue une limite à la libre circulation des personnes, la révocation de l'autorisation d'établissement doit en outre être conforme aux exigences découlant de l'art. 5 Annexe I ALCP (cf. arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C\_389/2017 du 10 janvier 2018 consid. 3.1; 2C\_365/2017 du 7 décembre 2017 consid. 4.1). b) A teneur de l'art. 63 al. 2 LEtr, et sous réserve de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP (cf. let. b ci-dessous), l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'art. 63 al. 1 let. b LEtr et à l'art. 62 al. 1 let. b LEtr. Aux termes de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Selon l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147; 139 II 65 consid. 5.1 p. 72). c) Dès lors que le recourant est un ressortissant portugais titulaire d'une autorisation d'établissement UE/AELE, la révocation de cette autorisation constitue une limite à la libre circulation des personnes qui doit être conforme aux exigences de l'ALCP (TF 2C\_225/2013 du 27 juin 2013, consid. 3; 2C\_1237/2012 du 22 avril 2013, consid. 4.1; 2C\_401/2012 du 18 septembre 2012, consid. 3.1; 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012, consid. 2.1). Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP (cf. ATF 140 II 112 consid. 3.6.2 p. 125).

Conformément à la jurisprudence rendue en rapport avec l'art. 5 annexe I ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle, d'une certaine gravité pour l'ordre public (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 126 et les références citées). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 126 et les références citées). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 126 et les références citées), étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peut, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 126 et les références citées). d) Le recourant a été condamné par la Cour d'appel pénale à une peine de 30 mois de peine privative de liberté, ce qui constitue une peine de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr justifiant la révocation de l'autorisation d'établissement (art. 63 al. 1 let. a LEtr). Ce point n'est d'ailleurs pas contesté. Le recourant fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir apprécié de manière correcte la menace à l'ordre public. Selon le recourant, l'autorité intimée se serait fondée à tort sur les considérants du jugement de première instance et non sur ceux de la Cour d'appel. Les actes commis se situeraient à un niveau très bas de l'échelle de gravité des infractions contre l'intégrité sexuelle. En outre, l'autorité intimée n'aurait pas tenu compte dans son appréciation du risque de récidive du changement de comportement intervenu en détention et après sa libération. Le recourant consacre de longs développements pour démontrer qu'il mènerait désormais une existence "droite et rangée". Certes, la décision attaquée s'écarte à certains égards sans justification des faits retenus par les autorités pénales et de leur qualification juridique. Ainsi, contrairement à ce que retient la décision attaquée, le recourant n'a pas directement porté atteinte à l'intégrité physique de sa victime. Il a en outre été libéré par la Cour d'appel pénale de l'accusation de tentative de viol si bien que c'est à tort que l'autorité intimée a retenu que le recourant aurait incité des hommes à entretenir des "relations sexuelles" avec la victime. Le recourant ne saurait en revanche être suivi lorsqu'il soutient que cela devrait conduire le tribunal à relativiser la menace qu'il représente pour l'ordre public. Même s'il a déployé l'essentiel de son activité délictueuse derrière ses écrans d'ordinateur et de téléphone et doit être considéré sous l'angle pénal comme un auteur médiat (cf. arrêt de la Cour d'appel, p. 25), le recourant n'en a pas moins tenté de porter atteinte à l'intégrité corporelle et sexuelle de sa victime sans se

soucier des conséquences potentielles pour celle-ci: le commanditaire d'un crime reste un criminel. Ce n'est qu'en raison de circonstances extérieures – l'intervention de tiers ou la discussion entre la victime et les autres protagonistes – que les infractions contre l'intégrité corporelle et sexuelle n'ont pas été consommées si bien que, sous l'angle de l'appréciation de la menace pour l'ordre public, il est sans importance que le recourant ait été condamné pour tentative inachevée plutôt que pour avoir commis ces infractions. Pour le surplus, tant l'infraction de séquestration et enlèvement (art. 183 CP) que celle de contrainte sexuelle (art. 189 CP) protègent des biens juridiques fondamentaux. Le recourant y a porté une atteinte considérable puisqu'en faisant croire qu'il s'agissait d'un fantasme de la victime, il a tenté de convaincre des individus de l'enlever et de commettre des actes à caractère sexuel sur celle-ci, soit de la toucher et de l'embrasser. Outre les infractions précitées, le recourant a commis de multiples infractions de calomnie, menaces et utilisation abusive d'une installation de télécommunication à l'encontre de la victime, lesquelles doivent au vu des circonstances être qualifiées de particulièrement graves. Ces actes répétés, ainsi que le stratagème mis en place pour commettre les infractions précitées, dénotent de la part du recourant un manque total de respect et de compréhension pour la volonté de sa victime, avec laquelle il entretenait une relation, d'y mettre fin et de ne plus avoir aucun contact avec lui. Ces considérations ont d'ailleurs conduit la Cour d'appel pénale à prononcer une peine qui reste sévère, même si elle est inférieure à celle de 42 mois prononcée en première instance, ce qui est un indice de la culpabilité élevée du recourant. S'agissant du risque de récidive, la Cour d'appel pénale avait refusé au recourant l'octroi du sursis partiel en raison du pronostic défavorable posé et a estimé que le risque de récidive était très important. L'expertise psychiatrique mise en œuvre en cours d'instruction comportait également le constat que "en l'absence de prise en charge spécialisée, le risque de récidive d'actes similaires à ceux qui sont reprochés au prévenu semblait élevé" (jugement du Tribunal correctionnel de la Côte précité, p. 39). Or, si le recourant a bien été suivi par le Centre ambulatoire Claude Balier depuis sa première incarcération en janvier 2015, ce traitement – qui n'a conduit qu'à une évolution "plutôt favorable sur le plan psychique" selon les termes de l'attestation du 19 décembre 2017 du Centre Balier – ne saurait être assimilé à une prise en charge spécialisée. En outre, le recourant avait déjà été condamné une première fois pour des faits similaires à l'encontre de la même victime sans que cette sanction n'ait eu d'effet sur son comportement. Ce n'est que pendant sa détention et pendant la durée de sa libération conditionnelle – ou le risque d'une nouvelle incarcération est fort – que le recourant paraît avoir modifié son comportement. En effet, le recourant est actuellement en détention préventive à raison de soupçons portant sur des faits similaires à ceux pour lesquels il a déjà été condamné. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la révocation de l'autorisation d'établissement se justifiait au vu de la menace pour l'ordre public suisse que représente le recourant.

## **E. 5**

Le recourant fait valoir que la décision attaquée ne serait pas proportionnée. Il soutient également qu'une révocation de son autorisation d'établissement constituerait une atteinte inadmissible à son droit à la vie familiale. a) L'existence d'un motif de révocation de l'autorisation d'établissement ne justifie le retrait de celle-ci que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (cf. art. 96 LETr; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 p. 132). Il convient de rappeler à cet égard que l'examen de la proportionnalité sous l'angle des articles 5 al. 2 Cst. et 96 LETr se confond avec celui imposé par l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêts 2C\_1153/2014 du 11 mai 2015 consid. 5.3; 2C\_419/2014 du

13 janvier 2015 consid. 4.3). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite "nucléaire" ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211), ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits "de seconde génération", cf. arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Emre c. Suisse* du 22 mai 2008, affaire n°42034/04). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2 p. 154 ss; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation d'établissement doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, l'âge d'arrivée dans ce pays, ainsi que les conséquences d'un renvoi (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 2C\_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3.3). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts 2C\_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.2 et 2C\_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1). L'autorisation d'établissement d'un étranger qui réside de longue date en Suisse ne peut être révoquée qu'avec retenue (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33 et les références citées). Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; arrêts 2C\_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3; 2C\_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1; 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). Cela étant, le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la deuxième génération ou "Secondos") n'est exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189 s. et les références). Toutefois, les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut également prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé dans notre pays. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 31 consid. 2.3 p. 33 ss; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523). b) En l'espèce, le recourant a vécu en Suisse sans discontinuer depuis sa naissance il y a 27 ans, ce qui représente une très longue durée. Le recourant dispose assurément en Suisse d'un certain réseau de connaissances, voire d'amis, qui le soutient, y compris pendant son incarcération. On ne saurait toutefois qualifier son intégration d'exceptionnelle compte tenu du fait qu'il a toujours vécu dans notre pays. Le recourant fait valoir que l'état de santé précaire de ses parents justifierait sa présence continue à leur côté. Il ressort du dossier que les parents du recourant souffrent de fibromyalgie et qu'ils nécessitent de l'aide à domicile en raison de leur état de santé. Toutefois, force est de relever que leur fils a été dans l'incapacité de leur apporter cette aide pendant toute la durée de son incarcération, soit au moins de janvier 2015 à octobre 2016 et depuis janvier 2018. La présence du recourant à leurs côtés ne paraît

donc pas décisive, ceux-ci ayant dû par la force des choses mettre en place des solutions alternatives. Ne disposant pas d'une formation achevée, le recourant n'a jamais été en mesure de subvenir entièrement à ses besoins. Il a certes débuté un apprentissage d'employé de commerce en août 2017 mais celui-ci a été interrompu par sa nouvelle incarcération en janvier 2018. Même si le recourant a déclaré que son ancien employeur était prêt à l'engager à sa sortie de détention, rien n'indique en l'état que cette formation pourra se poursuivre – et encore moins être achevée – dans des délais raisonnables. C'est dès lors manifestement à tort qu'il prétend être intégré sur le marché du travail. Le risque que le recourant doive faire recours aux prestations sociales est donc important. Pour le surplus, s'il n'y a pas lieu de nier l'intensité des relations intrafamiliales, un renvoi du recourant au Portugal n'empêchera aucunement les parents et leur fils d'entretenir des relations régulières au vu de la distance et des bonnes communications entre les deux pays. Même si le recourant déclare ne plus avoir de contact avec sa famille au Portugal depuis plusieurs années et ne pas y être retourné depuis 2010, il en comprend la langue et dispose de certaines connaissances du pays. Compte tenu de son âge encore relativement jeune, il devait donc pouvoir s'y intégrer sans difficultés majeures. Pour le surplus, le recourant ne fait pas valoir d'autres circonstances particulières qui s'opposeraient à son renvoi dans son pays d'origine. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier de la gravité des actes commis, de la réitération de ceux-ci ainsi que du risque de récidive, l'intérêt public à éloigner le recourant de Suisse l'emporte en l'espèce sur son intérêt privé à y poursuivre son séjour. Certes, le recourant n'a jamais reçu d'avertissement que son autorisation d'établissement pourrait être révoquée. Toutefois, le recourant aurait pu et dû prendre conscience après sa condamnation en juin 2014 que son comportement pourrait conduire les autorités compétentes en matière de migrations à prononcer la révocation de son autorisation d'établissement. Au lieu de cela, le recourant a intensifié son activité criminelle jusqu'à son arrestation en janvier 2015. Manifestement, un avertissement n'aurait pas suffi à le dissuader de commettre de nouvelles infractions si bien qu'au vu de la gravité des infractions, l'autorité intimée pouvait révoquer l'autorisation d'établissement sans avertissement préalable. Il résulte de ce qui précède que les griefs du recourant en lien avec la proportionnalité de la décision doivent être rejetés.

## **E. 6**

a) Il suit de ce qui précède que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. b) Compte tenu des ressources du recourant, du fait que le recours n'était pas dénué de chance de succès et des circonstances de la présente cause, il y a lieu d'accepter la demande d'assistance judiciaire du recourant sous la forme d'une exonération des frais de justice et de l'assistance d'un avocat d'office en la personne de Me Matthieu Genillod. c) Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). d) L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, le conseil d'office a produit le 12 septembre 2018 sa liste des opérations comportant un total de 23 heures 53 consacrées à la présente cause. Il y a toutefois lieu de

retrancher les opérations qui concernent la procédure s'étant déroulée devant l'autorité intimée, l'assistance judiciaire n'étant accordée que pour la procédure devant l'autorité de céans. Les opérations intervenues avant le 24 novembre 2017, soit dès la réception de la décision attaquée, ne seront dès lors pas indemnisées, ce qui représente 9 heures 15 minutes. Les autres opérations annoncées correspondant à une exécution raisonnable du mandat, il y a lieu d'arrêter l'indemnité de Me Matthieu Genillod à 2'840 fr. 40, soit 1'632 fr. d'honoraires (9,06 x 180 fr.), et 130 fr. 55 de TVA (8 %) pour les opérations accomplies jusqu'au 31 décembre 2017 et 1'000 fr. 80 d'honoraires (5,56 x 180 fr.), et 77 fr. 05 de TVA (7,7%) pour les opérations accomplies après le 1<sup>er</sup> janvier 2018. d) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) Vu le sort du recours, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.